



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des
risques environnementaux

ARRETE
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES D'UNE
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titres 1^{er} et 4, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titres 1^{er} et 4, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant ladite nomenclature ;
- VU le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-43 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 autorisant la société BEUREL ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Le Pont Pin à Yffiniac, à exploiter à la même adresse une installation de stockage de déchets inertes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 autorisant la société BEUREL ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Le Pont Pin à Yffiniac, à exploiter à la même adresse un établissement d'exploitation des activités de tri et transit de déchets non dangereux et de déchets inertes ainsi que des activités de stockage et de négoce de matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 12 juillet 2010 par la société BEUREL ENVIRONNEMENT en vue d'être autorisée à élargir le champ des déchets admis de son établissement Le Pont Pin à Yffiniac ;
- VU le courrier rectificatif à la demande de modification des conditions d'exploitation du 24 février 2011 de la société BEUREL ENVIRONNEMENT ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département des Côtes d'Armor approuvé par le Conseil Général le 3 novembre 2008 ;
- VU le plan de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics du département des Côtes d'Armor approuvé par le préfet des Côtes d'Armor du 10 septembre 2002 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 6 mai 2011 ;
- VU la consultation effectuée le 17 mai 2011 auprès de la société BEUREL ENVIRONNEMENT, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;

- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 27 mai 2011 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement

CONSIDERANT que les modifications d'exploitation du site présentées par l'exploitant dans son dossier du 12 juillet 2010 complétées par les éléments du courrier du 24 février 2011, ne sont pas notables, mais nécessitent une actualisation des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles, nécessaires à une meilleure protection de l'environnement, peuvent être fixées après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que l'évolution des textes réglementaires nécessite également une actualisation des prescriptions applicables aux installations exploitées par la société BEUREL ENVIRONNEMENT, et notamment au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que l'évolution de la nomenclature des installations classées et de la réglementation relative aux activités exercées sur le site nécessite une unicité de la police administrative devant être exercée sur le site ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés dans les installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les dispositions des chapitres 1.1 et 1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL BEUREL ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Le Pont Pin à YFFINIAC, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sont abrogées et remplacées par les dispositions des chapitre 9-1, 9-2 et 9-3 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

N° de nomenclature	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Classement des activités
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	La capacité maximale en transit est de 76 000 m ³ dont 30 000 m ³ de produits minéraux et 46 000 m ³ de déchets non dangereux inertes	AUTORISATION
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Installation mobile de transformation, pour une puissance totale installée entre 40 et 200 kW	DECLARATION

2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ² .	La surface dédiée au transit (3 bennes de ferrailles - 45 m ²) et au tri (zone de tri, commune avec les déchets mentionnés à la rubrique n°2714.2 - 820 m ²) est de 865 m ²	DECLARATION
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Le volume maximal susceptible d'être présent est de : - 790 m ³ de bois - 100 m ³ de carton et papier - 100 m ³ de plastiques	DECLARATION
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Le volume maximal de déchets de plâtres susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 1 000 m ³ .	DECLARATION
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	La quantité maximale de déchets de bois non dangereux broyé sera inférieure à 10 t/j	DECLARATION
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, la capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m ³	Stockage de carburants de catégorie C (2 ^{ème} catégorie/coeff.1/5) en cuve aérienne, pour une capacité équivalente totale de : $2 \text{ m}^3 / 5 = 0,4 \text{ m}^3$	NON CLASSE
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ .	Le volume maximal annuel de carburant distribué sera inférieur à 100 m ³	NON CLASSE

Article 1.2.2. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Yffiniac et parcelles cadastrales suivantes :

Section	Parcelles	Nature d'activités sur les parcelles
AZ	43	Installations de stockage de déchets inertes
	53	
	55	
	57	plate-forme de stockage et négoce de produits minéraux
	60	Installations de stockage de déchets inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes
	62	Installations de stockage de déchets inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes
	203	
	204	
	228	
	229	plate-forme de tri et transit de déchets non dangereux et non inertes ainsi que des déchets inertes Installations de stockage de déchets inertes

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.

Le terrain d'implantation des installations est d'une superficie de 90 904 m². Cette superficie constitue l'emprise globale des terrains de la SARL BEUREL ENVIRONNEMENT.

Les installations du présent arrêté, sont constituées :

- d'une plate-forme de tri et transit de déchets non dangereux et non inertes ainsi que de déchets inertes issus d'entreprises de travaux publics, d'industriels, d'artisans et de collectivités locales (déchetteries et services techniques) sur une surface d'environ 6 400 m² comprenant un bâtiment couvert d'une surface d'environ 1 100 m² ainsi que deux plates-formes extérieures bétonnées de stockage de déchets de bois de 200 m² chacune,
- d'une plate-forme de stockage et de négoce de produits minéraux et de déchets de minéraux valorisés sur une surface d'environ 9 000 m²,
- d'une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes dite « alvéole n° 1 » d'une surface d'environ 4 000 m²,
- d'une installation de stockage de déchets inertes dite « alvéole n° 2 » d'une surface d'environ 30 000 m² »

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (alvéole n°1) et de stockage de déchets inertes (alvéole n°2) est accordée jusqu'au **30 octobre 2019**. Cette échéance inclut la phase finale de remise en état des alvéoles. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Dans ce cas, une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile doit être déposée. »

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1.5.5. Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations et des déchets en tri, transit et regroupement ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ;
- la coupure des énergies (eau et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, pour l'alvéole h°1, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes et des restrictions d'usage. »

ARTICLE 4.

Après l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont insérées les dispositions suivantes :

« Article 2.1.3. Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés et regroupés dans l'installation.

Article 2.1.4 Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit garder à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.5 État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

Article 2.1.6 Accessibilité

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée.

La voie d'accès du site doit être aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escompté afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. »

ARTICLE 5.

Les dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les merlons paysagers ceinturant le site doivent être conservés et entretenus. Les stocks de produits minéraux et de déchets en transit et de déchets de minéraux valorisés ne doivent pas dépasser 4 m de hauteur. »

ARTICLE 6.

Après l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont insérées les dispositions suivantes :

«Chapitre 2.7 Protection des espèces

Article 2.7.1 Protection de la faune

Afin de ne pas nuire au maintien et à la reproduction des espèces protégées mis en évidence dans l'étude d'impact du dossier du 12 juillet 2010 (lézards des murailles et lézards verts), les terrains en cours ou totalement végétalisés, localisés en pieds de fronts de taille (figure 4 à la page 127 du dossier du 12 juillet 2010) doivent être conservés et ne faire l'objet d'aucun remaniement. »

ARTICLE 7.

Les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur l'ensemble du site. »

ARTICLE 8.

Après l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont insérées les dispositions suivantes :

« Article 3.1.4 Captage des rejets à l'atmosphère et stockage

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les stockages extérieurs (produits minéraux et déchets) doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Article 3.1.5 Dispositions particulières

Un bassin décrotteur de roues de véhicules doit être installé en sortie de site. »

ARTICLE 9.

Après l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont insérées les dispositions suivantes :

« Article 4.2.5 Compatibilité avec le SDAGE :

Les conditions de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE. De plus, l'exploitant procède pour le linéaire du ruisseau « La Touche » situé dans l'enceinte du site à l'entretien régulier de la ripisylve.»

ARTICLE 10.

Les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont remplacées par :

« Article 4.3.4 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté:

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement doit aboutir aux points de rejet suivants :

- **Point n°1** : au niveau du bassin de décantation/régulation de 450 m³ associé à l'alvéole de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (alvéole n°1)
- **Point n°2** : au niveau du bassin de décantation/régulation de 800 m³ collectant les eaux de ruissellement de l'alvéole de stockage des déchets inertes (alvéole n°2) et celles de l'installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux. »

ARTICLE 11.

Les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«L'ensemble des eaux pluviales doit transiter par deux bassins de décantation/régulation. Le volume des bassins est de 450 m³ pour celui associé à l'alvéole de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (alvéole n°1), et de 800 m³ pour celui collectant les eaux de ruissellement de l'alvéole de stockage des déchets inertes (alvéole n°2) et celles de l'installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux.

La prise en charge des eaux de ruissellement sur les aires stabilisées et imperméabilisées (plate forme de tri, transit et regroupement et aires de stockage de bois) doit être complétée par un talus de protection et un réseau de pente qui permettront de diriger les eaux d'extinction d'un incendie vers le bassin de 800 m³, qui doit être imperméabilisé et équipé d'une vanne de confinement. Le volume du bassin actuel doit rester suffisant pour le traitement de l'ensemble des eaux.

Un écrémage régulier de la surface du bassin doit être effectué de façon à éliminer les éventuelles traces d'hydrocarbures. Les éléments récupérés doivent être traités par des installations de traitement autorisées.

En cas de déversement accidentel et d'entraînement de substances vers le réseau eaux pluviales du site, ces eaux doivent pouvoir être confinés dans les deux bassins et traités par une filière de traitement appropriées ou éliminées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3.8 du présent arrêté. »

ARTICLE 12.

Les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont supprimées et remplacées par le chapitre suivant :

« Article 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales:

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	
	Point n°1	Point n°2
DCO (NFT 90 -101)	30 mg/l	30 mg/l
DBO ₅ (NF EN 1899-1)	10 mg/l	10 mg/l
MES (NFT EN 872)	35 mg/l	35 mg/l
Hydrocarbures totaux (NF EN ISO 9377-2)	5 mg/l	5 mg/l
Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Zn)	15 mg/l	15 mg/l
Conductivité	2500 µS/cm	2500 µS/cm
AOX	5 mg/l	5 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l	0,3 mg/l
SO ₄ - sulfates	250 mg/l	250 mg/l
Cl - chlorures	200 mg/l	200 mg/l
Fibres d'amiante	0 nombre de fibre/l	-

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au niveau des deux points (Point n°1 et Point n°2) chaque trimestre par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation (après la campagne de broyage de bois) et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure doit être également effectuée sur deux points du ruisseau « La Touche », l'un en aval du site et l'autre en amont du site afin de quantifier l'impact de l'installation sur le ruisseau une fois par an. Les mesures doivent porter sur l'ensemble des paramètres susmentionnés. Tous les trois ans, le paramètre IBGN est rajouté à l'ensemble de ces paramètres.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu au point 2.6.1. du présent arrêté.

Les résultats de ces analyses seront adressés au préfet dès réception des résultats. Ils seront accompagnés au besoin des éléments justifiant les dépassements des valeurs limites. Des analyses complémentaires pourront être réalisées à la demande du préfet.

ARTICLE 13.

Après l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont insérées les dispositions suivantes :

« Article 4.3.9 eaux domestiques :

Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conçu et réalisé conformément aux arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 ou 22 juin 2007 en fonction de la charge brute de pollution organique évalué en kg/j de DBO5.

ARTICLE 14.

Après l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont insérées les dispositions suivantes :

« Article 6.1.4 Horaires de fonctionnement

L'établissement est autorisé à fonctionner entre 7h30 et 18h00 du lundi au vendredi. »

ARTICLE 15.

Les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'entrée du site doit être équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. L'accès au site est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. »

ARTICLE 16.

Après l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, sont insérées les dispositions suivantes :

« Article 7.3.3 Rétention des aires et locaux de travail

Les sols des aires et du bâtiment destinés au transit, tri et regroupement des matières, produits et déchets doivent être étanches et incombustibles (A2 s1 d0) et équipés de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. A ce titre, l'exploitant doit disposer au niveau de chaque engin d'un kit anti-pollution. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux chapitre 5 et chapitre 9 ; »

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 7.5.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- de deux bassins en eaux d'une capacité totale minimale de 650 m³,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, notamment au niveau des stockages de déchets combustibles (bois, papiers, cartons, plastiques,...) et des postes de tri, chargement et déchargement de ces déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets stockés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1 ».

ARTICLE 17.

L'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 7.5.4 Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones de transit/tri et de stockage de déchets,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du « permis de feu » dans les zones de transit/tri et stockage de déchet,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4 du présent arrêté,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont conservées dans le dossier installations classées prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 18.

Le Titre 9 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 est supprimé et remplacé par le titre suivant :

TITRE 9 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT:

CHAPITRE 9-1 DEFINITION, ORIGINE ET TONNAGE DES DECHETS ADMIS :

Article 9.1.1 Définition et origine des déchets admis sur le site

L'installation est autorisée à accueillir uniquement des déchets non dangereux et non inertes, au sens du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur, ainsi que des déchets inertes et des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. La liste des déchets admis au niveau de chacune des installations est définie aux articles 9.3.1 et 9.4.1 du présent arrêté.

L'origine géographique des déchets admis sur le site pour transit, tri, regroupement ou stockage se limite au seul département des Cotes d'Armor, à l'exception des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Les déchets en provenance d'autres départements ainsi de l'étranger sont interdits sauf pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes qui peuvent provenir des départements limitrophes (Finistère, Morbihan et Ille et Vilaine).

Article 9.1.2 Tonnage des déchets admis

Article 9.1.2.1 Tonnage des déchets admis au niveau de l'installation de transit, tri et regroupement

Le tonnage maximal de déchets non dangereux et non inertes admis au niveau de l'installation de transit, tri et regroupement est égal à :

- 4 200 tonnes par an de bois non traité,
- 300 tonnes par an de papier/carton,
- 250 tonnes par an de plastiques,
- 3 000 tonnes par an de plâtres,
- 300 tonnes par an de ferrailles

Le tonnage maximal de déchets inertes et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes admis au niveau de l'installation de transit, tri et regroupement sur le site est égal à 100 000 tonnes par an.

Article 9.1.2.2 Tonnage des déchets admis au niveau des installations de stockage de déchets

Les quantités totales de déchets admises jusqu'à la fin de l'autorisation sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 975 000 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 90 000 tonnes

Dans le respect des quantités maximales énoncées ci-dessus, les quantités maximales suivantes pouvant être admises annuellement sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante liée à des matériaux inertes) : 98 500 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 1 500 tonnes

Si l'exploitant souhaite recevoir des types de déchets non prévus par le présent arrêté d'autorisation, augmenter les quantités de déchets admissibles, prolonger la durée de son exploitation ou changer la destination de l'alvéole n°2 en affectant une partie pour le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, une demande doit être effectuée préalablement auprès du préfet.

Article 9.1.3 Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée du site un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de tri, transit, regroupement et stockage ;
- la liste des matières prises en charge par l'installation
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

CHAPITRE 9-2 CONTROLE ET TENUE DES REGISTRES :

Toutes les installations de l'établissement sont concernées par le contrôle et la tenue de registres. Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Article 9.2.1 Contrôle des déchets entrants

Nonobstant les dispositions prévues par ailleurs dans le présent arrêté, chaque chargement de déchets réceptionnés par l'établissement fait systématiquement l'objet d'un contrôle à l'entrée du site :

- une quantification de son poids par passage sur un pont bascule, le cas échéant avec son conditionnement.
- un contrôle visuel des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés par le présent arrêté.

Le déversement direct dans les alvéoles de stockage des déchets inertes et de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant

Article 9.2.1.1 Contrôle lors de l'admission des déchets de matériaux inertes en vue de leur stockage dans l'alvéole n°2

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux articles 9.3.2.3 à 9.3.2.7 du présent arrêté.

Les déchets de matériaux inertes doivent être déversés sur une aire dédiée à proximité de l'alvéole n°2, mais hors de la zone de stockage afin de permettre la vérification du chargement et son admissibilité. Seulement après cette vérification, les déchets sont repris pour être entreposés au sein de l'alvéole n°2.

En cas de contrôle révélant des déchets non conformes, la procédure prévue à l'article 9.1.2.4 doit être appliquée.

Article 9.2.1.2 Contrôle lors de l'admission des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes en vue de leur stockage dans l'alvéole n°1

En plus des contrôles effectués lors de l'admission des déchets de matériaux inertes visés au premier aliéna de l'article 9.2.1.1 du présent arrêté, lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié susvisé.

Le déchargement et l'entreposage avant stockage des déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes doivent être organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A ce titre, un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion au niveau d'une aire dédiée à proximité de l'alvéole n°1, mais hors de la zone de stockage.

L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV, ...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret ministériel du 28 avril 1988 susvisé est bien présent. Aucun conditionnement n'est effectué sur le site. En cas de conditionnement non conforme, les déchets doivent être refusés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

En cas de contrôle révélant des déchets non conformes, la procédure prévue à l'article 9.1.2.4 doit être appliquée.

Article 9.2.1.3 Contrôle lors de l'admission des déchets non dangereux et non inertes en vue de leur transit, tri et regroupement

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés à l'article 9.4.5 du présent arrêté.

Les déchets non dangereux non inertes doivent être déversés ou déposés (bennes) au niveau de l'aire dédiée au déchargement situé sous le bâtiment couvert afin de permettre la vérification du chargement et son admissibilité.

En cas de contrôle révélant des déchets non conformes, la procédure prévue à l'article 9.1.2.4 doit être appliquée.

Article 9.2.1.4 Procédure en cas de déchets interdits arrivant sur le site

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au niveau du site. Cette consigne doit prévoir la reprise des déchets si ceux-ci ont été déchargés au niveau du site, l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 Suivi des déchets :

Article 9.2.2.1 Acceptation des déchets :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise,
- la date et l'heure de réception des déchets.

Article 9.2.2.2 Refus des déchets :

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet des Cotes d'Armor ainsi qu'à l'inspection des installations classées, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 9.2.3 Tenue des registres :

Article 9.2.3.1 Registre des déchets entrants:

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement des déchets présentés :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets mentionné à l'article 9.2.2.1 du présent arrêté et la date de leur stockage pour les déchets stockés au niveau des alvéoles n°1 et n°2 ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le code d'opération subi par les déchets dans l'installation ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié susvisé. De plus, le registre contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante ;
- le nom et l'adresse du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 9.2.3.2 Registre des déchets sortants:

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à la sortie de l'installation ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'identité du destinataire final,
- Le code de traitement qui va être opéré.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

CHAPITRE 9-3 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DE DECHETS D'AMIANTE LIE AUX MATERIAUX INERTES – INSTALLATION DE BROUAGE/CONCASSAGE DE DECHETS INERTES :

Article 9.3.1 Déchets admissibles

Seuls les déchets suivants peuvent être traités et stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes (alvéole n°1 et n°2) :

Code (annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)	Description	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2)
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2)
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas des substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2)
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 05 04	Terres et pierres ne contenant pas des substances dangereuses (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés (2)

17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment...) ayant conservé leur intégrité
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p>(1) Les déchets mentionnés contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc... peuvent également être admis dans l'installation.</p> <p>(2) Les déchets provenant de sites contaminés ne peuvent être admis que sous réserve du respect des dispositions de l'article 9.3.2.4 du présent arrêté.</p>		

Le traitement et le stockage de déchets relevant d'un code différent de ceux mentionnés ci-dessus est interdit, notamment les déchets de plâtres. De plus, les déchets présentant les caractéristiques suivantes sont également interdits au niveau de l'installation :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 9.3.2 Règles d'exploitation :

Article 9.3.2.1 Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des deux alvéoles de stockage de déchets. Ces plans cotés en plan et en altitude permettent d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment l'alvéole spécifique (alvéole n°1) dans laquelle sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Article 9.3.2.2 Contrôle et exploitation

un contrôle visuel est réalisé lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Dans le cas de découverte de déchets non conformes, les déchets sont repris et rapportés sur l'aire dédiée, et le producteur des déchets est informé afin de reprendre les déchets concernés. Les documents d'admission et de refus ainsi que les registres sont actualisés.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'exploitation des deux alvéoles de stockage, notamment :

- les émissions de poussières, notamment lors du régalaage des déchets et des terres de recouvrement,
- la dispersion de déchets par envol. Dans ce cadre, un ramassage des déchets est effectué chaque semaine si nécessaire.

La mise en place des déchets au sein des deux alvéoles de stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage proposé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation 23 avril 2007 :

- pour l'alvéole n°1 : par tranches de 3 à 4 m de hauteur en progressant depuis le flanc Est vers le flanc Ouest,
- pour l'alvéole n°2 : par tranches de 5 à 8 m de hauteur en progressant depuis les flancs Nord et Ouest vers les flancs Sud et Est,

L'exploitation des deux alvéoles est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Article 9.3.2.3 Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même déchets, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les modalités d'acheminement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 9.3.2.6 du présent arrêté ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées. Pour les apports en petites quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 9.3.2.4 Déchets présentant un suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'article 9.3.2.5 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis au même article. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis ci-après peuvent être admis.

Article 9.3.2.5 Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1

Zn	4
Chlorures**	800
Fluorures	10
Sulfate**	1000***
Indice phénols	1
COT sur éluat *	500 *
FS (fraction soluble)**	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

** Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut encore être jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble

*** si le déchet ne respecte pas la valeur en sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l avec un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio de L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial. La valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminé par un essai de lixiviation NF EN 124757-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000 *
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

*Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 9.3.2.6 Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 mentionné dans le tableau de l'article 9.3.1 du présent arrêté, l'exploitant vérifie les résultats du test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable d'admission mentionné à l'article 9.3.2.3 du présent arrêté.

Article 9.3.2.7 Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de prise en charge de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.3.2.3 du présent arrêté réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Article 9.3.2.8 Broyage et concassage de déchets inertes

Seuls les déchets admis au niveau de l'alvéole n°2 peuvent faire l'objet d'un traitement par broyage ou concassage. Ce traitement doit être effectué de façon qu'il limite les envols de poussières. A ce titre, l'installation de broyage de déchets inertes doit être munie, en cas de besoin, de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou de rabattre autant que possible les émissions des poussières. Les opérations de manipulation de déchets inertes après traitement doivent être réalisées afin de réduire au maximum les émissions de poussières. La hauteur de chute des matériaux doit être limité à 1,5 m.

Article 9.3.2.9 Débroussaillage

Les abords de la zone d'entreposage des déchets doivent être régulièrement débroussaillés et nettoyés, et cela au moins deux fois par an. Un registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour en justifier.

Article 9.3.3 Remise en état du site en fin d'exploitation

Article 9.3.3.1 Couverture finale

Une couverture finale doit être mise en place à la fin de l'exploitation des deux alvéoles de stockage des déchets. En particulier, le réaménagement des alvéoles de stockage doit se faire en respectant les dispositions suivantes :

- pour l'alvéole n°1 :
 - recouvrement par la couverture finale comprenant, de bas en haut
 - une couche étanche constituée par 50 cm d'argiles compactées,
 - une couche de terre exclusivement végétale sur une épaisseur de 50 cm.
- pour l'alvéole n°2 :
 - recouvrement par la couverture finale comprenant, de bas en haut
 - une couche de terre exclusivement végétale sur une épaisseur de 50 cm.

Le modelé finale des deux alvéoles doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. A l'issue des travaux de remise en état, le site doit être conforme au plan figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 23 avril 2007. Les zones de stockage doivent former des dômes présentant une pente d'au moins 3 % pour l'alvéole n°1 et d'au moins 5 % pour l'alvéole n°2 afin d'assurer un bon écoulement des eaux de ruissellement.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Article 9.3.3.2 Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site qui est une vocation d'espaces naturels, et de ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager. A ce titre, les zones des deux alvéoles doivent être végétalisés par un mélange prairial d'espèces indigènes et plantations d'espèces arbustives constitués d'essence locales.

Article 9.3.3.3 Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc...).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'Yffiniac et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Article 9.3.4 Dispositions supplémentaires pour le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés uniquement avec leur conditionnement dans l'alvéole dite n°1 (parcelles cadastrées section AZ n° 60 et 62).

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles. Une copie est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'alvéole dédiée au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doit être exploitée conformément aux prescriptions suivantes :

Article 9.3.4.1 Aménagement spécifique

L'alvéole de stockage sur le fond doit être constituée de haut en bas par :

- une couche d'argile (remaniée en tant que de besoin), de perméabilité inférieure 10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à un mètre,
- un géotextile de 3,5 mm d'épaisseur,
- une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,3 mètre et de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s.

Les eaux drainées en fond de casier doivent être recueillies dans un puits de relevage équipé d'une pompe. Une pompe de secours est disponible en permanence sur le site.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A cette fin, une aire dédiée au déchargement adaptée à ces déchets est aménagée.

Article 9.3.4.2 Signalisation

L'alvéole contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes fait l'objet d'une signalisation permettant de la repérer sur le site.

Article 9.3.4.3 Stockage

Le stockage des déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes doit être organisé de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A ce titre, les déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont manipulés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les déchets sont stockés avec leur conditionnement dans l'alvéole. Le stockage de déchets doit être effectué par niveau en veillant à la stabilité des déchets conditionnés (palettes, GRV,...). Les opérations de déversement direct des déchets dans l'alvéole sont interdites.

Article 9.3.4.4 Couverture quotidienne

L'alvéole contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est couverte quotidiennement par des matériaux inertes sur une épaisseur d'au moins 50 cm et avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes permettant de ne pas endommager le conditionnement des déchets.

Article 9.3.4.5 Plan topographique

Le plan topographique prévu au point 9.3.3.3 du présent arrêté présente également l'emplacement de l'alvéole dans laquelle des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. L'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Article 9.3.4.6 Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Article 9.3.5 Suivi d'exploitation

L'exploitant doit déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les quantités admises par type de déchets (déchets inertes, déchets d'amiante lié à des matériaux inertes),
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site, les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisé, et est adressée au préfet des Cotes d'Armor.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

ARTICLE 18.1. CHAPITRE 9-4 INSTALLATION DE TRI ET TRANSIT DE DECHETS

Article 9.4.1 Déchets autorisés

Les installations de transit, de regroupement et de tri des déchets non dangereux ainsi que des déchets inertes sont issus de la collecte sélective des déchets ménagers urbains (déchetteries), de la collecte au sein des entreprises de travaux publics, industrielles et artisanales ainsi que de services techniques des collectivités locales.

A ce titre, la liste des déchets répondant à ces critères admis au niveau de ces installations selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement est la suivante :

NATURE DES DECHETS ADMIS	CODE	RESTRICTIONS
Bétons	17 01 01	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2)
Briques	17 01 02	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2)
Tuiles et céramiques	17 01 03	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2)
Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	17 01 07	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2)
Mélanges bitumineux	17 03 02	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
Terres et pierres (y compris déblais)	17 05 04	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés (2)
Bois	15 01 03 17 02 01 19 12 07 20 01 38	Uniquement déchets de bois non dangereux (bois bruts, palettes propres, bois d'emballages,...). Les bois traités, souillés, peints ... ne sont pas admis contrairement à la demande formulée dans le dossier du 12 juillet 2010.
Cartons - Papiers- Journaux- Magazines	15 01 01 19 12 01 20 01 01	
Matières plastiques	15 01 02 17 02 03 19 12 04 20 01 39	

Cuivre, bronze, laiton	17 04 01 19 12 03	
Aluminium	17 04 02 19 12 03	
Plomb	17 04 03 19 12 03	
Zinc	17 04 04 19 12 03	
Fer et acier	17 04 05 19 12 02	
Étain	17 04 06 19 12 03	
Métaux en mélange	15 01 04 17 04 07 20 01 40	
Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.	17 08 02	
<p>1) Les déchets mentionnés contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc... peuvent également être admis dans l'installation.</p> <p>2) Les déchets provenant de sites contaminés ne peuvent être admis que sous réserve du respect des dispositions de l'article 9.3.3.5 du présent arrêté.</p>		

Article 9.4.2 déchets interdits

La prise en charge de déchets qui ne sont pas répertoriés dans cette liste est interdite au niveau de l'installation de tri, transit et regroupement. De plus, les déchets présentant les caractéristiques suivantes sont également interdits au niveau de l'installation :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Article 9.4.3 Implantation

Le bâtiment de tri, transit et regroupement de déchets ne doit pas être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.

Les installations de transfert / transit de tri, transit et regroupement de déchets ainsi que les dépôts associés doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Article 9.4.4 Comportement au feu des locaux

Article 9.4.4.1 Résistance au feu

Les murs extérieurs, les sols et les toitures du bâtiment abritant l'installation de transit, tri et regroupement des déchets doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Article 9.4.4.2 Désenfumage

Le bâtiment abritant l'installation de transit, tri et regroupement des déchets doit rester ouvert sur l'intégralité d'une de ces faces.

Article 9.4.5 Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même déchets, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les modalités d'acheminement ;
- les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 9.4.6 Conditions d'exploitation

La totalité des opérations de transit, tri et regroupement de déchets doit être effectuée à l'intérieur du bâtiment couvert, comprenant notamment :

- une zone de manutention et de tri d'environ 400 m² ;
- une zone de stockage temporaire de 200 m² dédiée aux déchets " légers " en bennes (papiers, cartons, plastiques...) ou en cases béton ;
- une armoire dédiée aux déchets dangereux intrus issus des opérations de tri (capacité 6 m³) ;
- un local de stockage de produits nobles (métaux de valeur).

Le déchargement des déchets doit être effectué sur l'aire spécifique de déchargement. Ensuite, les déchets doivent être triés sur une autre aire dédiée à ces opérations. Une fois, le tri effectué, les différents déchets selon leurs caractéristiques doivent être dirigés vers les emplacements prévues pour chaque filières :

- boxs dédiés aux déchets de matières plastiques (bennes),
- boxs dédiés aux déchets métalliques (bennes),
- boxs dédiés aux déchets de papiers/cartons en mélange (bennes et balles),
- boxs alloués aux déchets de bois (bennes (refus) et plates-formes extérieures),
- boxs destinés à la réception des caissons des déchets de plâtre (bennes).

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). A ce titre, aucun déchet ne peut déposé en dehors du bâtiment couvert, hormis les déchets de bois sur les plates-formes extérieures. Pour les déchets de plâtres, aucune opération de tri n'est effectué sur le site, seuls sont autorisées des opérations de transit et de regroupement sans dépose directe des déchets sur les aires du bâtiment.

La durée d'entreposage des déchets au niveau de l'installation de transit, tri et regroupement ne peut en aucun cas excéder neuf mois.

Article 9.4.7 Dimensionnement des aires

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 9.4.8 Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptibles de gêner la circulation.

Article 9.4.9 Transports des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Article 9.4.10 Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an. La démoustication / désinsectisation est effectuée en tant que de besoin.

Article 9.4.11 Élimination et valorisation des déchets

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

En cas de détection de la présence de déchets interdits lors du tri, ceux-ci sont isolés et stockés dans une benne étanche entreposée sous le bâtiment couvert. Ces déchets sont évacués au plus tard tous les trois mois. La quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être stockés dans l'établissement est limitée à moins d'une tonne. Toute opération d'enlèvement de ces déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour. Les documents justificatifs de l'élimination de ces déchets, notamment les bordereaux de suivi de déchets dangereux doivent être annexés au registre.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.4.12 Entreposage des engins – arrêt des installations

En dehors des heures ouvrables, les engins nécessaires à l'installation de transit, tri et regroupement des déchets doivent être entreposés dans le hangar prévu à cet effet. En toute état de cause, ces engins doivent toujours en cas de non utilisation être parqués à au moins 5 mètres des zones de stockages de déchets combustibles (déchets en attente de tri, déchets triés).

L'alimentation électrique des équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation est coupée (presse à balles,...) en dehors des heures ouvrables.

CHAPITRE 9-5 INSTALLATION DE TRANSIT ET DE BROUAGE DE BOIS NON DANGEREUX

Article 9.5.1 Déchets autorisés

Les seuls déchets de bois acceptés sur le site sont des déchets de bois non souillés considérés comme non dangereux (codes déchets : 17 02 01 - 15 01 03 - 20 01 38).

Article 9.5.2 Aménagements

Le stockage de bois en transit doit être effectué sur deux plate-formes imperméabilisées d'une surface de 200 m² chacune, soit 400 m². Une distance minimale de 16,5 m doit séparer les deux plates-formes et les différentes infrastructures du site.

Les voiries de circulation, les aires d'attente et de manutention des déchets sont dimensionnées, constituées et aménagées en fonction du gabarit, du nombre et du tonnage des véhicules amenés à y circuler ou à y travailler, ainsi que des moyens de secours contre l'incendie susceptibles d'y intervenir. A ce titre, le terrain sur lequel sont réparties les déchets de bois entrants et broyés sera quadrillé par des voies de circulation d'une largeur d'au moins 5 mètres entre les groupes de piles de déchets de bois garantissant un accès facile en cas d'incendie .

Article 9.5.3 Hauteur et volume

La hauteur maximale de stockage doit être de 2 m maximum afin que la capacité de stockage maximal en instantané soit au plus de 790 m³ (bois en attente de broyage et broyats).

Article 9.5.4 Envols

L'installation doit être conçue de façon qu'il ne se produise aucun envol de déchets. A ce titre, l'installation de broyage de bois doit être munie, en cas de besoin, de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou de rabattre autant que possible les émissions des poussières. Les stockages de déchets de bois broyés doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être au besoin stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières (bâches, filets, brumisation...). Les opérations de manipulation de déchets de bois doivent être réalisées afin de réduire au maximum les émissions de poussières. En tout état de cause, il est procédé au ramassage régulier des éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

Article 9.5.5 Bruit

Les installations mobiles de broyage doivent être conformes aux dispositions de l'article 6.1.2 du présent arrêté. Les installations mobiles de broyage seront munies de capotage de manière à limiter des sources sonores les plus importantes.

Article 9.5.6 Moyens d'intervention en cas d'accident

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.5.3 du présent arrêté, les plate-formes doivent être équipées d'au moins trois extincteurs adaptés aux risques d'incendie et judicieusement répartis.

CHAPITRE 9-6 INSTALLATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX ET DE DÉCHETS MINÉRAUX VALORISÉS

Article 9.6.1 Exploitation

Les stockages extérieurs de produits minéraux et de déchets de minéraux valorisés doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les activités de manipulation et transvasement de produits minéraux et de déchets de minéraux valorisés sont effectuées de manière à réduire autant que possible les envols de poussières, notamment lors du déchargement et du chargement des véhicules en limitant la hauteur de chutes des produits minéraux qui ne doit pas dépasser 1,5 m.

ARTICLE 19.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 20. SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 21. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 22. PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie d'YFFINIAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société BEUREL ENVIRONNEMENT.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société BEUREL ENVIRONNEMENT dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 23. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire d'YFFINIAC,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la société BEUREL ENVIRONNEMENT pour être conservé en permanence par l'exploitant et présenté à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 20 JUIN 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe de GESTAS-LESPEROUX